



REGIE MUNICIPALE DES EAUX RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

2016

I - DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Mouans-Sartoux exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service à caractère Industriel et Commercial dénommé ci-après «REGIE MUNICIPALE DES EAUX».

ART.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers de l'eau du réseau de distribution de la Commune de Mouans-Sartoux.

Il s'applique à tous les abonnés de la Régie Municipale des Eaux (RME), qui s'engagent à consommer l'eau de manière sobre et respectueuse de l'environnement.

ART. 2 OBLIGATIONS ET DROITS DE LA REGIE MUNICIPALE DES EAUX

La Régie Municipale des Eaux (RME) est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par les articles 4 et 7 ci-après, après avoir vérifié que le réseau existant peut satisfaire les besoins exprimés par le demandeur. Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les installations de captage, de traitement, de transport, de stockage, de distribution, de branchement, compteurs compris, sont établies par la RME de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. La RME en est propriétaire. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

La RME gère, exploite, entretient, répare et rénove toutes ses installations. Elle est seule autorisée à y faire effectuer toute action, réparation ou transformation.

La RME est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Elle est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 31 à 33 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc ...).

Conformément à la loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article D1321-104 du Code de la santé publique, les résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont affichés en mairie et communiqués aux abonnés au moins une fois par an. Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ART.3 OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la RME et mises à leur charge par le présent règlement. Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions de ce règlement. Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III et IV du présent Règlement.

ART. 4 MODALITES DE FOURNITURE D'EAU

Tout propriétaire ou usager d'un terrain ou d'un local désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la RME une demande de contrat d'abonnement.

Les modalités d'abonnement sont décrites à l'article 7 du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur. Ce compteur dessert la totalité des besoins en eau potable pour 1 logement individuel ou 1 activité individuelle.

La RME aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

ART. 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est établi suivant les prescriptions définies par la RME, notamment pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien en tous temps. Il comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- la niche abritant le compteur ;
- le compteur ;
- le dispositif anti-retour
- les diverses pièces de liaison assurant la continuité hydraulique de l'ensemble jusqu'au compteur.

Cet ensemble est un ouvrage public appartenant à la RME à l'exception du dispositif anti-retour, de la niche abritant le compteur, et des colonnes montantes des constructions collectives. On entend par colonnes montantes, la partie du branchement située entre la paroi extérieure du mur de l'immeuble et le robinet avant compteur.

Toute intervention sur la partie publique du branchement est strictement interdite, et exclusivement réservée à la RME.

ART. 6 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble de manière à ce que le compteur reste accessible en tous temps aux agents de la RME depuis la voie publique ou depuis une voie privée ouverte à la libre circulation. Toutefois, sur décision de la RME, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs individuels. Chaque compteur ne desservira qu'un logement individuel ou une activité individuelle.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un ou plusieurs compteurs individuels. Chaque compteur ne desservira qu'un logement individuel ou une activité individuelle.

La RME fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, le calibre et l'emplacement du compteur. Le branchement doit être perpendiculaire à la canalisation publique.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la RME, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses, d'installation et d'entretien en résultant.

La RME demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec l'exécution du service public, les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de modification de branchement demandés par l'abonné sont exécutés à ses frais par la RME, dans les mêmes conditions que l'établissement d'un nouveau branchement. Toutefois, l'aménagement de la niche et le terrassement peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la RME. La RME présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, à l'exclusion de la cabine du compteur et du dispositif anti-retour, sont exécutés par la RME ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La partie publique du branchement comprend :

- pour les habitations individuelles : la canalisation d'amenée jusque et y compris le compteur ;
- pour les immeubles d'habitation collective ; la canalisation d'amenée jusqu'à l'extérieur du pied droit du bâtiment, ainsi que les compteurs et robinets avant compteur.

La RME en est propriétaire et prend à sa charge les dommages et réparations pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, à l'exception de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ou de modifications du branchement effectuées à sa demande (déplacement compteur, ...).

La partie privée du branchement commence :

- pour les habitations individuelles : après le compteur ;
- pour les immeubles d'habitation collective : au-delà du pied droit extérieur du bâtiment, à l'exclusion du compteur et du robinet avant compteur.

La garde et la surveillance de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné, ce qui engage entièrement sa responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au plombier de son choix, à l'exception des travaux réalisés par la RME dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux à caractère général. Dans ce cas, la RME intervient pendant la durée de la garantie pièces et main d'œuvre (2 ans suivant la date du courrier de notification de l'achèvement des travaux).

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que la RME ou l'entreprise agréée par elle et par la Commune, puisse effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement. La RME ne réalise pas les remises en état éventuelles de dallages, pelouses ou plantations consécutives à ses interventions ou à celles de l'entreprise agréée par elle et par la Commune, à l'intérieur des propriétés.

L'entretien de la niche abritant le compteur, et du dispositif anti-retour, sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien de la partie du branchement qui est à la charge de la RME ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande de l'abonné, ou nécessaires à la mise en conformité des installations,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (compteur brisé, gelé, etc...). Ces frais sont à la charge de l'abonné,
- les frais d'entretien et de renouvellement du dispositif anti-retour, ainsi que de ses joints d'étanchéité

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de constructions, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, sont mises en place sous la maîtrise d'ouvrage de la RME et financées par le constructeur ou le lotisseur ;
- b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

La RME peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

II – ABONNEMENTS

Art. 7 DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement peut être accordé à tout usager d'un terrain ou d'un local qui en fait la demande. A ces fins, il doit produire :

- l'attestation notariale de propriété ou le bail de location établi à son nom (à défaut, un titre justifiant de l'occupation légale des lieux pour lesquels il demande l'alimentation en eau),
- un relevé d'identité bancaire,
- un formulaire K BIS datant de moins de 3 mois si l'utilisateur est une société,
- une copie de pièce d'identité du signataire du contrat, et le cas échéant, de son mandataire,
- déclaration écrite des besoins en eau exprimés par le demandeur. À défaut, le calibre du compteur sera de 15 mm.

L'utilisateur signe un contrat d'abonnement et devient par ce fait l'abonné.

Sont transmis à l'abonné :

- un exemplaire de son contrat d'abonnement
- un exemplaire du règlement du service de l'eau et du service d'assainissement concerné (collectif ou non collectif)
- une fiche descriptive des tarifs en vigueur et du mode de calcul de la redevance
- les explications relatives à ces tarifs et à leur mode de fixation.

L'abonné endosse l'ensemble des responsabilités lui incombant et prévues par le présent règlement. Il se porte garant du règlement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau du terrain ou du local desservi. La RME ne peut être mise en cause dans les différends entre propriétaire(s) et locataire(s) ou occupant(s). Seul l'abonné reste l'interlocuteur de la RME et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

S'il s'agit d'un branchement conforme et existant, la RME est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la signature du contrat par les 2 parties. S'il faut réaliser un branchement neuf ou la mise aux normes d'un branchement existant, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande.

Après en avoir informé le demandeur, la RME peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit et la pression du branchement si la charge et la structure du réseau desservant l'immeuble sont insuffisantes pour satisfaire les besoins exprimés.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la RME peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme (conformité, arrêté d'alignement...) et avec la réglementation sanitaire.

Aucun branchement ne sera réalisé sur les conduites réservées à l'alimentation des

différents réservoirs du réseau.

L'abonnement ordinaire (domestique) est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Si l'implantation de la construction, ou le débit nécessaire à satisfaire les besoins déclarés, nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, le futur usager peut être sollicité conformément à la loi, notamment financièrement.

L'abonné prendra à sa charge les frais de branchement.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, la RME est fondée à ne pas accorder l'abonnement ordinaire (domestique).

Art. 8 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période "hiver" de 8 mois (du 01/10 de l'année n-1 au 31/05 de l'année n) et une période "été" de 4 mois (du 01/06 au 30/09 de l'année n). Ils se renouvellent par période et par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- 1° - de la "partie fixe" de la redevance d'eau au prorata du nombre de jours séparant la date de pose de compteur ou de relevé d'index, de la date de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés ;
- 2° - de la "partie variable" de la redevance calculée sur la base du volume d'eau enregistré au compteur à compter de la date de pose de compteur ou de relevé d'index ;
- 3° - des taxes et redevances légalement instituées.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- 1° - de la "partie fixe" de la redevance au prorata du nombre de jours séparant la date du dernier relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés, de la date de dépose du compteur ou du relevé d'index clôturant l'abonnement ;
- 2° - de la "partie variable" de la redevance calculée sur la base du volume d'eau enregistré au compteur au cours de cette même période ;
- 3° - des taxes et redevances légalement instituées.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif de l'eau en vigueur sera remis à l'abonné.

Les modifications de tarif peuvent être portées à la connaissance de chaque abonné s'il en fait la demande.

En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que son contrat s'il y a lieu au siège de la RME.

Art. 9 RESILIATIONS – MUTATIONS – SUCCESSIONS – REDRESSEMENTS OU LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

1° - Résiliation :

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment en avertissant la RME par fax ou courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en se présentant à son siège. La demande de résiliation doit comporter une copie de la pièce d'identité de l'abonné, sa nouvelle adresse administrative, un relevé du compteur effectué au contradictoire à la date du départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit et se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. A défaut d'accord entre les parties, la résiliation d'un abonnement entraîne la fermeture du branchement, la dépose du compteur et le relevé de l'index par la RME. Ce dernier servira de base au calcul de la facture pour solde de tout compte.

2° - Mutation :

La vente d'une propriété desservie par un branchement d'eau en cours de période, entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur :

Obligations du vendeur (ancien abonné) :

Il doit informer la RME, dès la signature de l'acte notarial, de la vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat d'abonnement. La résiliation interviendra conformément au 1er alinéa de l'article 9.

Le vendeur reste responsable des consommations enregistrées à son compteur tant que le relevé de résiliation d'abonnement n'a pas été réalisé. A défaut d'accord entre l'ancien et le nouveau propriétaire, le relevé d'index sera exécuté par la RME dans un délai de dix jours ouvrés après réception de la demande de résiliation.

Obligations de l'acquéreur (nouvel abonné) :

Dès la signature de l'acte d'achat, l'acquéreur doit souscrire un contrat d'abonnement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

Il devient le titulaire du branchement sans autre frais, si le branchement est conforme, ce ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

3° - Succession :

En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit, sauf demande de résiliation ou de changement d'abonnement de la part des héritiers ou des ayants droit. Ceux-ci sont subrogés dans les droits et obligations de l'abonné envers la RME. La reprise du contrat d'abonnement peut être faite par le propriétaire du bien si le défunt était locataire.

4° - Redressement judiciaire :

La notification du redressement judiciaire d'un abonné entraîne le relevé du compteur d'eau, puis l'envoi au mandataire d'une facture d'arrêté de compte, correspondant à la consommation estimée jusqu'à la date du jugement. Durant la période de redressement,

la consommation d'eau donne lieu à l'émission de factures à l'abonné, dans le cadre de son abonnement.

5° - Faillite ou liquidation judiciaire :

Sauf demande particulière de l'administrateur judiciaire reçue sous huit jours ouvrables après la notification de la faillite ou liquidation judiciaire d'un abonné, la RME pourra procéder à la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et s'autorisera à fermer sans délai le branchement. Une facture d'arrêt de compte sera émise. Le branchement pourra être attribué à un autre abonné.

ART. 10

ABONNEMENTS ORDINAIRES - FACTURATION

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

1. Une «partie fixe» calculée en fonction du diamètre du compteur qui couvre les charges fixes du service, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
2. Une redevance correspondant au nombre de mètres cubes enregistrés au compteur («partie variable») ;
3. Toutes les taxes et redevances légalement instituées.

ART. 11

ABONNEMENTS SPECIAUX

La RME peut consentir à certaines catégories d'abonnés, dans la mesure où les installations le permettent et dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les abonnements spéciaux sont uniquement destinés à satisfaire les besoins en eau relatifs à l'activité ou à la situation ayant justifié leur demande. Les besoins domestiques doivent être satisfaits au moyen d'un compteur individuel avec abonnement ordinaire.

Les usagers bénéficiant d'un abonnement spécial sont tenus de mettre à disposition de la RME les documents justificatifs de leur situation, et ce à tout moment. L'absence de réponse à une demande écrite de justification dans un délai d'1 mois calendaire à compter de la date du courrier entraîne la résiliation d'office de l'abonnement spécial.

Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La RME peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la RME, être autorisé à prélever l'eau des bouches de lavage et d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée et plombée par la RME.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale entraînant une tarification particulière.

Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie :

La RME peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement des redevances relatives à l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher la RME en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

ART. 12

FOURNITURE D'EAU – CAS PARTICULIERS

Si les circonstances l'y obligent, la RME se réserve le droit de fixer par délibération du Conseil Municipal une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés tant ordinaires que spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau, ou d'imposer la construction d'un réservoir ou la mise en place de sur-presseurs à la charge de l'abonné.

III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ART. 13

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la RME.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public ou d'une voie ouverte à la libre circulation, de façon à être accessible en

tous temps aux agents de la RME.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la RME, le compteur doit être posé dans une niche en bordure du domaine public aligné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la RME puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la RME, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas ou plus aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné et entraîne une modification tarifaire.

L'abonné doit signaler sans retard à la RME tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit vérifier régulièrement que son compteur n'enregistre aucune consommation, toutes installations fermées, afin de détecter les éventuelles fuites, la consommation excessive lui incombant (se reporter à l'article 23).

ART. 14

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations situées après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La RME est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux installations de la RME ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. A défaut, la RME peut imposer un dispositif « antibélier ».

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre, du fait de leur conception ou de leur réalisation, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou non potables, ou toutes autres substances non désirables. A cet effet, l'abonné est tenu d'installer un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution, dont les caractéristiques techniques lui sont données par la RME, en fonction du niveau de risque de pollution par retour d'eau dans le réseau public. Ce dispositif est installé à l'aval immédiat du compteur ; son installation, sa surveillance et son entretien sont à la charge de l'abonné.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la RME, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. L'abonné autorise expressément la RME ou tout organisme mandaté par la Commune à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité au regard du Règlement Sanitaire Départemental.

ART. 15

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit le déclarer par écrit à la RME. Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, et entraînerait la fermeture immédiate du branchement par la RME, jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Le dispositif anti-pollution obligatoire mentionné à l'article 15 sera adapté au niveau de risque de contamination pour le réseau d'eau potable.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de distribution publique enterrées pour constituer des prises de terre, et l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites dans les constructions réalisées après le 2 février 2006.

Dans les immeubles construits avant le 2 février 2006 ne comportant pas de canalisations de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur

ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente est placée près du compteur d'eau, signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ART. 15 BIS

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU : PUIITS, FORAGES, INSTALLATIONS DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

Conformément aux articles L2224-9, L2224-12 et R2224-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle des dispositifs de prélèvement d'eau tels que les puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie vise à protéger :

- Le réseau public d'alimentation en eau potable,
- L'installation privée d'eau potable,
- Le milieu naturel souterrain et notamment les aquifères particulièrement sensibles aux pollutions issues des eaux de surface.

Tout dispositif de prélèvement d'eau, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique (prélèvement maximal de 1000m³/an), doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune, au plus tard un mois avant le début des travaux (formulaire CERFA N°13837*01 disponible auprès de la RME). Les dispositifs de prélèvement existants doivent également être déclarés. Dans un délai d'un mois après l'achèvement de l'ouvrage, le déclarant complète sa déclaration en indiquant la date de fin des travaux. Le maire accuse réception de ces informations au plus tard un mois après la date de réception.

Obligations de contrôle :

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle par les agents de la RME, seuls autorisés à le réaliser et nommément désignés. Ce contrôle porte notamment sur les points suivants :

- 1° un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- 2° le constat des usages privés de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- 3° la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi et remis à l'abonné. S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation contrôlée, ce rapport expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné et le délai de réalisation. Dans ce cas, le rapport est également adressé au maire de la commune. A l'expiration du délai fixé par le rapport, la RME effectue une nouvelle visite. Si les mesures prescrites n'ont pas été mises en œuvre, elle procède, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Par ailleurs, conformément à l'article 15 du présent règlement, en cas de constat d'une pollution ou d'un risque de contamination du réseau public d'eau potable, la RME peut procéder à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable de la propriété.

La prestation de contrôle est à la charge de l'abonné. Son tarif est défini par délibération du conseil municipal et porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.

Présomption d'utilisation d'une ressource alternative en eau :

En cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource alternative en eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable, ou d'un risque de pollution, les agents de la RME peuvent effectuer un contrôle. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage) ;
- consommation enregistrée au compteur "anormalement basse" par rapport à la consommation habituelle, ne se justifiant pas par un changement d'abonné ou par une période d'inoccupation.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est mis à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, il est à la charge de la RME.

Usage de l'eau ne provenant pas du réseau d'alimentation en eau potable :

Conformément au TITRE I article 2 du règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes (RSD), toute eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable est *a priori* considérée comme eau non potable. De plus, conformément à l'article 15 du présent règlement, toute connexion entre le réseau public d'eau potable et un réseau d'eau de qualité différente est formellement interdite. Les réseaux doivent en outre être clairement différenciés et identifiés par des plaques signalétiques.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, et bien que cela soit fortement déconseillé, l'usage de l'eau des puits ou forages n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes les contaminations. Les utilisateurs seront notamment tenus de faire procéder, au moins une fois par an, et à leurs frais à une analyse de contrôle de cette eau par un laboratoire agréé. Les mesures particulières de protection du captage sont énumérées TITRE I article 10 du RSD.

Usage de l'eau de pluie :

L'ensemble des mesures concernant les dispositifs de prélèvements d'eau des puits et forages s'applique à l'utilisation d'eau de pluie. Les conditions de stockage de ces eaux sont détaillées TITRE I article 12 du RSD, et par l'arrêté du 21/08/2008.

Accès à la propriété privée :

Les agents de la RME de la commune de Mouans-Sartoux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, du dispositif de comptage et des ouvrages de prélèvement, puits et forages (article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant son exécution. Le droit d'entrée dans une propriété. Ils relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction. Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, la RME peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, la RME saisira les services communaux et étatiques compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

ART. 16

INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1° - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas de location temporaire, ou en cas d'incendie ;
- 2° - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les canalisations avant compteur ;
- 3° - De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou scellés, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la RME ;
- 4° - De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou des robinets de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que la RME pourrait exercer contre lui, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours calendaires notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ART. 17

MANCEUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la RME et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la RME qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la RME et aux frais du demandeur.

ART. 18

RELEVÉS – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées à la RME pour les relevés du compteur.

L'abonné doit donc veiller à ce que le compteur soit accessible aux agents de la RME notamment pendant les périodes de relevé.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la RME dans un délai maximal de huit jours calendaires.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation moyenne constatée dans cette période pour les usagers de caractéristiques similaires dans le périmètre de la Commune. La facturation de la consommation sera régularisée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé pour la période suivante, la RME met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la RME peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après relevé du compteur.

Lorsque l'index d'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la RME peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements

supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Ce coût est fixé à 50 fois le prix du mètre cube T1 été.

Les index des compteurs sont relevés 2 fois par an, entre le 1er et le 15 juin d'une part, entre le 1er et le 15 octobre d'autre part.

Ils déterminent 2 périodes saisonnières, à savoir :

- la période "été" : du 1er juin au 30 septembre (4 mois) ;
- la période "hiver" : du 1er octobre au 31 mai de l'année suivante (8 mois).

Le nombre de jours de chaque période est déterminé exactement d'après les dates du relevé de chaque compteur. Les index permettent de calculer la consommation réelle (redevance au m3) qui sera facturée à l'utilisateur, à l'issue de chaque période, conformément aux dispositions de l'article 10.

Toutefois, un relevé intermédiaire peut être effectué lors du changement d'abonné en cours de période. Ce relevé permettra de répartir la consommation réelle entre l'ancien et le nouvel abonné.

En cas de défectuosité du compteur, la RME pourra le remplacer d'office par un compteur mieux approprié. En cas d'arrêt du compteur, la consommation comprise entre la date du relevé précédent et la date de remplacement du compteur défectueux sera calculée sur la moyenne de la consommation journalière de la dernière année au cours de laquelle une consommation aura été régulièrement constatée, sans que ce régime puisse s'étendre sur plus de trois ans. Si l'on est encore dans la première année de l'abonnement, la consommation sera évaluée contradictoirement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la RME supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période en cours.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son branchement contre le gel, les incendies, les retours d'eau, les chocs et accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par la RME, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Le bris de scellé du compteur indique a priori un acte de malveillance, entraînant des poursuites sévères. La RME sera en droit d'estimer la consommation d'eau à facturer durant la période concernée.

ART. 19 COMPTEURS - VERIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par la RME en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par la RME. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La RME a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

IV – PAIEMENTS – TARIFS – RECOUVREMENTS - CONTENTIEUX

ART. 20 REDEVANCES, PARTICIPATIONS, TARIFS

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes et redevances légalement instituées (TVA, ...).

Ces tarifs sont modifiés chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel ;
- du remplacement du compteur, notamment pour satisfaire de nouveaux besoins ;
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement ;
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;
- de la fermeture et réouverture du branchement temporairement inutilisé ;
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 16 ;
- d'une demande de relevé intermédiaire ;

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Recouvrement des sommes dues : le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du CGCT.

Voies et recours : L'utilisateur peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement,

devant le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux. Voir article 23 – Réclamation – Médiation.

ART. 21 PAIEMENT DES PRESTATIONS AUTRES QUE LA FOURNITURE D'EAU

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par la RME, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la RME, pour la réalisation de prestations ou travaux objets d'une demande expresse du consommateur, conformément aux articles L111-1 et suivants du Code de la consommation.

ART. 22 PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau. Ils sont fournis en location par la RME et posés aux frais des abonnés sur la base du bordereau de prix de la RME.

Le recouvrement des éventuelles factures restées impayées sera exécuté conformément à l'article 24.

ART. 23 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La «partie fixe», les redevances compteur, les consommations, les redevances et les taxes sont payables par période et à terme échu.

Sauf dispositions contraires, le montant de chaque facture doit être acquitté sans délai.

La RME est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

Demande d'aide :

La RME peut signer une convention annuelle avec le Conseil Général des Alpes Maritimes qui permet aux familles en difficultés financières de bénéficier d'une aide dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL). Dans ce cas, l'abonné doit contacter le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le Conseil Général ou la RME, qui lui indiqueront la marche à suivre pour constituer un dossier de demande d'aide.

Seul le Trésorier principal, situé 294 avenue de l'Hubac 06250 MOUGINS, est habilité à accorder des délais de paiement sur présentation de justificatifs.

Réclamation :

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la RME dans le délai de droit commun prescrit par le Code civil (article 2224). La RME est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Écrêtement :

Les usagers occupant un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation peuvent se voir accorder un écrêtement de leur facture conformément aux articles L2224-12-4, R2224-19-2 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au décret n°2012-1078 du 24/09/2012.

Si la RME relève au compteur une consommation excédant le double de la consommation de référence, elle en informe l'abonné par écrit, au plus tard lors de l'émission de la facture de consommation. La consommation de référence est la consommation moyenne constatée à période identique sur les 3 dernières années. A défaut d'historique de consommation pour l'abonné concerné, la comparaison est faite avec les consommations de l'abonné précédent. A défaut d'abonné précédent, la comparaison est faite avec les consommations constatées dans le secteur pour des habitations de taille similaire.

Sont éligibles à l'écrêtement de la facture les abonnements consentis pour un local d'habitation, dès lors qu'une fuite est constatée sur les canalisations privatives situées en aval du compteur, à l'exclusion des appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage.

Dans un délai maximal d'1 mois calendaire suivant la réception du courrier d'information, l'abonné peut adresser une demande écrite d'écrêtement de sa facture de consommation. Cette demande est obligatoirement accompagnée d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et sa date de réparation.

Seules les demandes complètes et éligibles seront étudiées, et pourront donner lieu au remboursement partiel de la facture correspondant à :

- la part excédant le double de la consommation de référence pour l'eau potable ;
- la part excédant la consommation de référence pour l'assainissement collectif.

La RME se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire à prouver l'éligibilité de la demande. En cas d'opposition au contrôle, ou en cas de résultat négatif, la demande est rejetée.

Les abonnés entrant dans le champ d'éligibilité à l'écrêtement, et n'ayant pas été informés de l'élévation anormale de leur consommation, bénéficient de l'écrêtement de leur facture suivant le principe énoncé ci-dessus.

Dégrèvement :

Les dégrèvements relatifs aux fuites d'eau ne sont pris en compte que si l'abonné n'est pas éligible à l'écrêtement de sa facture, et si la consommation incriminée est au moins 2 fois supérieure à la consommation de référence. Ils ne concernent que les fuites invisibles et inaudibles, reconnues comme étant liées à la vétusté des canalisations ou

organes sous pression du réseau public, à l'exclusion des réseaux de chauffage, de forage, de récupération d'eau de pluie, d'arrosage automatique et de système de recyclage ou de filtration des piscines. Sont également exclus du dispositif les cas d'accident causés par un tiers, ou dès lors que la responsabilité d'un tiers doit être recherchée par l'abonné, ou encore en cas de responsabilité avérée de l'utilisateur.

L'abonné adresse un courrier de demande avec un maximum de précision permettant d'éviter le contrôle contradictoire sur place, et indiquant notamment les mesures prises pour éviter d'aggraver la perte d'eau inutile durant la période qui sépare la date du courrier adressé par la RME de celle de la réparation. Il joint à ce courrier :

- une attestation ou la copie de la facture de réparation d'un professionnel. A défaut, un ticket de caisse de l'achat des pièces nécessaires à la réparation ;
- les copies des factures d'eau des 3 années antérieures ;
- une preuve recevable de la date de réparation ;
- une photographie avant réparation montrant la fuite dans son environnement ;
- un photogramme avec un cadrage identique, datée, après réparation.

La RME se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire à prouver l'éligibilité de la demande. En cas d'opposition au contrôle à première demande, ou en cas de résultat négatif, la demande est rejetée.

L'abonné sera tenu de faire exécuter les réparations dans les 2 mois calendaires suivant la réception du courrier d'information, ou au plus tard, de la facture de consommation. Il est tenu de prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas aggraver la situation (fermeture de son alimentation générale après chaque utilisation, etc...).

Tout dossier complet répondant aux critères de dégrèvement ouvre droit à un abattement de 30% de la consommation engendrée par la fuite, constatée lors du relevé, dans la limite d'un dégrèvement par abonné et par an. La consommation engendrée par la fuite est calculée en soustrayant la consommation de référence à la consommation relevée au compteur.

Médiation :

En application de l'article L133-4 du Code de la consommation et du décret n°2015-1382, dès lors qu'un consommateur n'obtient pas de réponse satisfaisante à sa demande écrite à la Régie Municipale des Eaux, ou à défaut de réponse, dans un délai de 2 mois, il peut adresser une réclamation au Médiateur de l'Eau, via <http://www.mediation-eau.fr>, ou directement à « MÉDIATION DE L'EAU – BP 40 463 – 75366 PARIS CEDEX 08 ».

Les frais de médiation sont à la charge exclusive de la Régie Municipale des Eaux.

ART. 24 DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 23, la RME adresse à l'abonné une mise en demeure aux fins de :

- a) réduction ou suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues ;
- b) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- c) poursuites judiciaires.

Le recouvrement des factures de consommation impayées sera effectué conformément au décret n°2008-780 du 13/08/2008.

En cas de carence de l'abonné, la RME est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toute poursuite qu'elle juge utile.

ART. 25 FRAIS

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la RME : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. La RME peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris d'avocat, supportés pour le contentieux des sommes restant dues.

Dans le cas défini au a) de l'article 24 du présent règlement, les frais de fermeture et de réouverture du branchement consécutifs au non-paiement des redevances sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés pour chaque opération à 60 fois le prix du m³ T1 été.

Les frais supplémentaires engendrés par la procédure de mise en demeure du paiement avec avis de coupure ou de réduction de la fourniture d'eau sont fixés à 40 fois le prix du mètre cube T1 été.

ART. 26 REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne pourra toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 1235 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la RME dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la RME lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la RME verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

ART. 27 FRAIS DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les opérations d'ouverture de branchement lors de la création d'abonnement sont

facturées suivant le bordereau de prix de la RME en vigueur au moment de la mise en service.

ART. 28 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIFS AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des canalisations et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec la RME et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 23.

ART. 29 REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné qui en a fait la demande écrite, ont été établies des installations (canalisations, branchements...), cet abonné s'il résilie son abonnement, doit s'acquitter de la totalité du montant des travaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée à la RME.

ART. 30 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la RME réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis comme suit.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la RME détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premiers établissements est partagée entre eux de manière égale.

V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ART. 31 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La RME ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture (quantité, qualité, pression, présence d'air, rupture imprévisible d'une canalisation, coupure d'électricité...) due à un cas de force majeure.

La RME avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles nécessitant un arrêt d'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la « partie fixe » est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption. Dans tous les cas, la RME est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réduire la durée de la coupure d'eau à son minimum.

ART. 32 RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de manque d'eau ou de pollution de la ressource, la RME a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou de la restriction des conditions de son utilisation à l'alimentation humaine ou aux besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la RME se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution et de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'aucune interruption du service ne soit enregistrée par l'abonné.

ART. 33 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la RME doit être avertie huit jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule RME et aux seuls services de protection contre l'incendie.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera évalué par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

VI – INFRACTIONS ET POURSUITES

ART. 34

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la RME, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Indépendamment du droit que détient la RME de réduire ou suspendre les fournitures d'eau, et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du service et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie, sans compteur ni autorisation
- piquage sur le réseau sans compteur de la RME
- compteur démonté et / ou reposé à l'envers
- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du service de l'eau
- bris du scellé, cache ou plombage
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise ou de robinets vannes situés en amont du compteur
- manœuvre de bouche à clé
- suppression du dispositif anti-retour
- mise en œuvre d'un dispositif de by-pass entre le réseau d'eau potable de la RME et une autre ressource.

ART. 35

MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. La RME pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la Commune.

ART. 36

FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées à la RME seront à la charge du responsable de l'installation. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- le montant des opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- le montant des consommations d'eau perdue.

Ces sommes sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 37

DATES D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 23 juin 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la RME. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la RME pour décision.

ART. 38

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Elles sont réputées acceptées par paiement de la première facture suivant la fourniture de l'information.

ART. 39

CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les Agents de la RME habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux dans sa séance du 23 juin 2014, modifié par l'avenant n°1 (médiation) – Délibération du 28 juillet 2016.

Renseignements :
Régie Municipale des Eaux de Mouans-Sartoux
Place du Général de Gaulle
BP25
06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX
tel. : 04 92 92 47 12
fax : 04 92 92 01 81
mail : rme@mouans-sartoux.net
<http://www.mouans-sartoux.net/regie-des-eaux>

NAF n°3600Z
SIRET n° 210 600 847 000 60